

AR PREFECTURE

082-218060027-20170927-DEL20171133-DE-DE
Communaute de Communes Terres des Confluences

Regu le 27/09/2017

2006 ROUTE DE MOISSAC - BP 50046 - 67102 CASTEL SARRASIN Cedex

Tél : 05.63.95.56.00 - Fax : 05.63.95.56.01



L'expertise des finances locales

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) N°2

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire

en date du 26/09/2017

A Castelsarrasin, le 27/09/2017

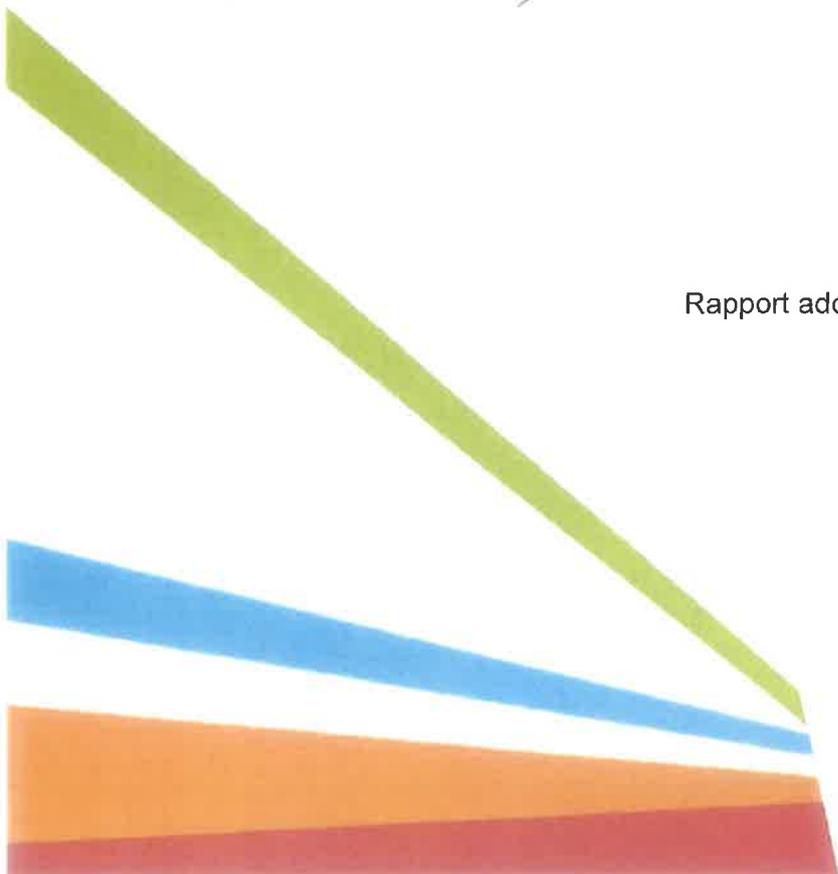
Le Président

RAPPORT 2017



Réunie le 13 septembre 2017

Rapport adopté à l'unanimité des membres présents



TERRES des
CONFLUENCES
communauté de communes

AR PREFECTURE

082-218201122-20171120-0120171120_07-DE
Reçu le 29/01/2017

SOMMAIRE

I.	Le cadre général des transferts de charges.....	6
I.1 -	Le cadre juridique de la procédure d'évaluation des charges.....	6
I.2 -	Les modalités d'évaluation des transferts de charges.....	7
II.	Le transfert de compétence en matière de développement économique et de zone d'activité économique.....	8
II.1 -	Les zones d'activités concernées par le transfert.....	9
II.2 -	Méthode retenue	9
II.2.1.	L'aménagement des zones d'activités.....	9
II.2.2.	Le recensement des longueurs de voirie.....	9
II.2.3.	Le recensement du nombre de candélabres.....	10
II.2.4.	Des échanges avec les communes.....	10
II.3 -	La problématique du renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement	10
II.4 -	Les coûts retenus.....	11
II.4.1.	Les charges de fonctionnement	11
II.4.2.	Les charges d'investissement	12
II.4.3.	Synthèse de ratios de fonctionnement et d'investissement retenus	17
II.5 -	Détail des charges transférées par commune.....	18
II.5.1.	Les zones de Castelsarrasin	18
II.5.2.	Les zones de Moissac.....	20
II.5.3.	Les zones de St Nicolas de la Grave et de La Ville Dieu du Temple.....	22
II.5.4.	Action développement économique.....	24
II.6 -	Les retenues pour les attributions de compensation actées par la CLECT.....	26

III.	Le transfert des aires d'accueil des gens du voyage.....	26
III.1 -	L'aire d'accueil des gens du voyage de castelsarrasin.....	26
III.1.1.	L'évaluation en fonctionnement	27
III.1.2.	L'évaluation en investissement	28
III.1.3.	La retenue pour les attributions de compensation proposée par la CLECT	29
III.2 -	L'aire d'accueil des gens du voyage de Moissac.....	29
III.2.1.	Evaluation d'une aire encore inexistante.....	29
III.2.2.	L'aire provisoire	30
III.3 -	Les retenues pour les attributions de compensation provisoires actées par la CLECT	31
IV.	Le transfert de la compétence promotion du tourisme.....	31
IV.1 -	Office de tourisme de Saint-Nicolas-de-la-Grave.....	31
IV.2 -	Office de tourisme de Castelsarrasin.....	32
IV.2.1.	Les difficultés de l'évaluation des charges de l'office de tourisme.....	32
IV.2.2.	Méthodologie d'évaluation	33
IV.2.3.	Evaluation proposée à partir des données collectées	34
IV.2.4.	L'évaluation retenue par la CLECT.....	35
IV.2.5.	L'année de transition 2017.....	35
IV.3 -	Office de tourisme de Moissac	35
IV.3.1.	L'évaluation du coût net.....	35
IV.3.2.	L'année de transition 2017.....	36
IV.4 -	Les retenues pour les attributions de compensation proposées par la CLECT	37
V.	Le transfert de l'ex-part départementale de la taxe d'habitation	38
VI.	Les attributions de compensation 2017 définitives	39
VII.	Annexe : Le transfert des moyens nécessaire à l'exercice des compétences.....	40

VII.1.1. Les transferts patrimoniaux	40
VII.1.2. Le transfert des contrats	41
VII.1.3. Les transferts des personnels et des services	41

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a étendu la liste de compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017. Cette extension des compétences obligatoires donne lieu à un transfert des compétences suivantes :

- Zones d'activités économiques, sont concernées :
 - ZA Artel, ZA Barraouet, ZA Marchès, ZA Terre Blanche et ZA Lavalette de Castelsarrasin ;
 - ZA Borde-Rouge (en partie), ZA Le Luc, ZA St-Pierre, ZA Saint-Michel, ZA Tuc de Moissac ;
 - ZA de la Biarne de St Nicolas de la Grave ;
 - ZA Cap Negro de La-Ville-Dieu-du-Temple.
- Promotion du tourisme, dont la gestion des offices de tourisme de Castelsarrasin, de Moissac et de St Nicolas de la Grave ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage.

I. LE CADRE GENERAL DES TRANSFERTS DE CHARGES

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un EPCI ayant adopté le régime de FPU résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

I.1 - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DES CHARGES

Le cadre juridique de la procédure d'évaluation des charges peut être étudié sous un double aspect :

- Le calendrier de l'évaluation d'une part
- La méthodologie de l'évaluation d'autre part ;

Le calendrier de l'évaluation des charges transférées est précisé au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule :

- Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence ;
- Que ce rapport doit être adopté :

- Par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;
- Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

Le conseil communautaire transmet le rapport de la CLECT aux conseils municipaux, et ces derniers doivent délibérer sur le rapport dans un dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT. A défaut de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

Pour s'écarter des évaluations proposées par le rapport de la CLECT, il faut que le conseil communautaire et les conseils municipaux prennent des délibérations concordantes sur une nouvelle évaluation :

- A la majorité des 2/3 pour le conseil communautaire ;
- A l'unanimité du ou des conseils municipaux concernés (chacun pouvant adopter la délibération à la majorité simple).

Enfin, le conseil communautaire devra délibérer pour entériner les nouvelles attributions de compensation suite à la retenue pour charges transférées.

Rappelons également que la LFI 2017 a assoupli les règles de détermination et de révision dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre de fusion d'EPCI. La loi prévoit notamment la possibilité pour la CLECT de conduire une révision des attributions de compensation dès la première année avec l'accord de la commune, ou de conduire une révision la seconde année à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans la limite de 30 % du montant de l'AC initiale représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune concernée.

1.2 - LES MODALITES D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il y a deux types de charges à évaluer :

- Les **dépenses de fonctionnement liées à un équipement** : le coût est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année d'utilisation. La notion d'équipement n'est pas précisée, mais la jurisprudence en recense trois : les équipements de structure (équipements sportifs, culture,...), les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux,...) et l'aménagement des terrains (viabilisation).
- Les **autres dépenses de fonctionnement** : le coût est évalué d'après le coût réel figurant dans les comptes administratifs des communes concernées, la période de référence étant déterminée par la CLECT.

Une certaine latitude est donc laissée à la CLECT sur le plan méthodologique. Ainsi :

- Le coût est « *évalué* », il ne s'agit donc pas d'un simple calcul « automatique » ;
- Le coût est évalué « *d'après* » leur coût réel, la commission doit donc proposer une méthode d'évaluation, tenant compte des coûts passés, mais pouvant intégrer d'autres paramètres ;
- La loi dit « *dans les budgets communaux* » et non « *dans chaque budget communal* ». La commission peut donc proposer de retenir des coûts moyens et les appliquer à chacun.

Au total, la commission locale doit élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges qui dépasse l'exercice concerné (méthode permanente) et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant.

Afin d'assurer la fiabilité de l'évaluation, il est proposé une **clause de « revoyure » en 2018** après une année d'exercice de la compétence transférée par la communauté, afin de s'assurer de la bonne évaluation de la retenue par rapport aux dépenses engagées et aux recettes perçues par la communauté. Le cas échéant, les écarts donneront lieu à nouvelle évaluation de la CLECT et à une actualisation de la retenue sur attribution de compensation.

II. LE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

II.1 - LES ZONES D'ACTIVITES CONCERNEES PAR LE TRANSFERT

La CLECT dans sa séance du 13 septembre 2017 a défini les zones d'activités retenues pour le transfert au 1^{er} janvier 2017. Sont notamment concernés les zones suivantes :

- ZA Artel, ZA Barraouet, ZA Marches, ZA Terre Blanche et ZA Lavalette de Castelsarrasin ;
- ZA Borde-Rouge partie Ouest, ZA Le Luc, ZA St-Pierre, ZA Saint-Michel et ZA Tuc de Moissac ;
- ZA de la Biarne de St-Nicolas-de-la-Grave ;
- ZA Cap Negro de La-Ville-Dieu-du-Temple.

La zone d'activité de Borde-Rouge est composée de deux secteurs. Le secteur Ouest était communal, il est donc transféré à la communauté de communes. La ZA Borde Rouge Est est déjà communautaire, mais la commune de Moissac a continué à assurer son entretien. Par conséquent, ce secteur Est a été retenu dans le cadre de cette évaluation.

II.2 - METHODE RETENUE

II.2.1. L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES

L'évaluation présentée porte sur les charges d'entretien courant et de renouvellement des équipements publics des zones d'activités (voirie, éclairage public, espaces verts,...). A côté de cela se pose la question de l'acquisition, l'aménagement ou la poursuite de l'aménagement des zones d'activités notamment la Zone du Luc située à Moissac et la zone de Terre Blanche située à Castelsarrasin. Il conviendra donc de définir une répartition de la charge d'aménagement entre la commune et la communauté. Cette charge transférée liée à l'aménagement des zones ne fera pas l'objet d'une retenue sur les attributions de compensation, mais d'un accord conventionnel.

II.2.2. LE RECENSEMENT DES LONGUEURS DE VOIRIE

Le recensement du réseau de voirie a été réalisé par la commission développement économique qui s'est réunie en juin 2017. Cette commission a défini le périmètre des zones d'activités transférées. Ainsi, la commission a estimé que la zone du Chantre située à Castelsarrasin ne serait pas incluse dans le transfert de compétence. Par conséquent, la commune de Castelsarrasin continuera à assurer sa

gestion. Il convient de noter que les périmètres des zones ont été validés par les communes concernées.

La délimitation des zones d'activités a ensuite permis le recensement des longueurs de voirie communales et départementale concernées par le transfert de compétence par le biais du système d'information géographique (SIG) de la communauté de communes.

II.2.3. LE RECENSEMENT DU NOMBRE DE CANDELABRES

Afin d'évaluer les différents coûts de fonctionnement et d'investissement, il a été nécessaire de connaître le nombre de point lumineux situés sur les zones d'activités. Ceux-ci ont été recensés par les communes concernées.

II.2.4. DES ECHANGES AVEC LES COMMUNES

Depuis la réunion de la CLECT du 1^{er} février 2017, les communes de Castelsarrasin et Moissac ont souhaité formuler des observations sur les ratios utilisés pour déterminer les attributions de compensation.

Suite à ces observations, de nouveaux ratios ont été retenus dans le cadre de l'évaluation des transferts de compétence en matière de zone d'activité économique (cf. II.4 - Les coûts retenus).

II.3 - LA PROBLEMATIQUE DU RENOUELEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Une difficulté se présente avec le transfert des zones d'activités pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Une zone d'activité est considérée comme une compétence non sécable : la prise de compétence d'une ZAE emporte automatiquement la prise de compétence sur l'entretien et le renouvellement des réseaux d'eau potable et usée.

Toutefois, les charges d'eau potable et d'eaux usées sont financées par une redevance, qui ne peut pas être partagée entre la commune et la communauté. Si la compétence eau potable et/ou assainissement n'est pas exercée par la communauté, alors les redevances afférentes resteront perçues par les communes.

Il apparaît difficile d'isoler l'exercice de la gestion, l'entretien et le renouvellement des réseaux d'eaux potables et usées sur une zone d'activité indépendamment du reste du territoire. En outre, les usagers

présents sur ces zones acquitteront bien une redevance en fonction de leur consommation, qui sera perçue par la commune.

Compte tenu de ces difficultés, la CLECT a décidé que les charges liées au renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ne seraient pas prises en compte dans le calcul des charges transférées au titre des zones d'activités économiques. Les communes concernées (ou les syndicats dont elles sont membres) par le transfert de cette compétence continueront d'assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des canalisations par le biais de convention passées avec la Communauté de communes.

Par conséquent, aucune retenue sur les attributions de compensation ne sera effectuée à ce titre.

II.4 - LES COÛTS RETENUS

II.4.1. LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges évaluées reposent sur trois éléments :

- L'entretien de la voirie communale (y compris des espaces verts) ;
- La consommation en électricité de l'éclairage public ;
- L'entretien de l'éclairage public.

Les coûts moyens retenus sont les suivants :

- 2,47 € par an et par mètre linéaire (ml) de voirie sur la zone au titre de l'entretien. Le ratio proposé par la communauté est établi sur la base de la proposition de Moissac qui s'élève à 2€ HT/ml/an, auquel il convient **d'ajouter les charges de fonctions supports** (0,26 €/ml/an) et 10 % de charges d'encadrement. Le ratio s'établit donc à **2,47 €/ml/an**, aussi bien aux voiries communales qu'aux voiries départementales situées à l'intérieur des panneaux d'agglomération.
- 77 € par an et par point lumineux au titre de la consommation d'électricité et 22 € par an et par point lumineux au titre des charges d'entretien de l'éclairage public. En effet, le ratio par point lumineux, incluant les consommations électriques et les dépenses d'entretien de base, s'établissent à 90 €/point/an pour Castelsarrasin et Moissac. A ce coût, il convient d'ajouter les charges de fonctions supports (10 %), le ratio s'établissant ainsi à **99 €/point/an**.

II.4.2. LES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Les charges d'investissement reposent sur les éléments suivants :

- Le coût de renouvellement de la voirie communale transférée ;
- Le coût de renouvellement des dépendances des voiries départementales : la communauté de communes peut être amenée à réaliser des aménagements sur les dépendances et accotements des routes départementales situées à l'intérieur des panneaux d'agglomération et dans le périmètre des zones d'activités. Ces travaux peuvent notamment consister en la viabilisation de ces accotements (trottoirs, pistes cyclables ...) ;
- Le coût de renouvellement de l'éclairage public.

Sur la base des coûts constatés par la communauté de commune, les coûts moyens annuels retenus correspondant aux charges d'investissement sont les suivants :

- 200 € par ml au titre des charges de renouvellement de la voirie, avec une durée de vie de 20 ans, soit une charge annuelle de 10 €/ml (excepté pour la commune de Moissac dont la durée de vie de la voirie est fixée à 30 ans, soit une charge annuelle de 6,67 €/ml) (cf. supra II.4.2.1.1 II.4.2.1.1 Ratio d'investissement sur la voirie).
- 31,60 € par ml au titre des charges d'investissements des dépendances de voirie départementale, soit une charge annuelle de 1,58 € par ml.
- 2 212 € par renouvellement de point lumineux, avec une durée de vie de 30 ans, soit une charge annuelle d'amortissement de 73,73 € par éclairage public.

II.4.2.1.1. RATIO D'INVESTISSEMENT SUR LA VOIRIE

II.4.2.1.1.1. LE RATIO D'INVESTISSEMENT

L'objectif du présent ratio étant d'assurer le gros entretien des voiries en incluant :

- Les travaux de purges
- Les travaux de rabotage et de reprises d'enrobés
- Les travaux de bordures

Hypothèse retenue :

Cette intervention type a été estimée sur un profil type de voirie à savoir une chaussée de 6ml de large, délimitée par 2 bordures et présentant des défauts structurels sur 20 % de sa surface.

Le coût estimé de ce type d'intervention sur la base du marché de travaux voirie 2017 passé par la Communauté de Communes est le suivant :

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité	prix unitaire / hors taxe	Total hors taxe
Renforcement de structure					
3	Purge profondeur 50 cm, compris évacuation des déblais, remblaiement et compactage	M²	1,00	35,00 €	35,00 €
5	Rabotage de chaussée	M²	6,00	8,50 €	51,00 €
Couche de roulement					
15	Fourniture et mise en œuvre BBSG 0/10 ep 5cm y compris couche d'accrochage	M²	6,00	14,30 €	85,80 €
Aménagement					
17	Fourniture et pose de bordures A2/T2	ML	2,00	31,00 €	62,00 €

Total HT	233,80 €
TVA aux taux de 20 %	46,76 €
Total TTC	280,56 €

Sur une durée d'amortissement (et de retour) de 20 ans de ce type d'intervention, n'incluant aucune intervention sur les réseaux existants, le ratio s'établirait à 11,69 €, auquel il conviendrait d'ajouter les charges correspondantes aux fonctions supports, que l'on peut évaluer à 5 % (suivi de chantier, passation des marchés et des actes administratifs correspondants), **soit 12,27 €/ml/an**.

Le ratio proposé de 10 €/ml/an semble donc légèrement en deçà des charges réelles qui pèseront sur la Communauté de Communes, car n'incluant ni les interventions sur les réseaux (notamment pluviaux), ni sur les accotements.

II.4.2.1.1.2. LE CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Compte tenu de la politique volontariste menée par la commune de Moissac en matière d'entretien et de remplacement de la voirie. La CLECT a décidé de retenir pour cette commune une durée d'amortissement de 30 ans au lieu de 20 ans pour les autres communes. Par conséquent, le coût de renouvellement de la voirie est évalué à 6,67 €/ml et par an.

II.4.2.1.2. LE RATIO D'INVESTISSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le prix unitaire moyen HT proposé par Castelsarrasin est de 1 750 €/point (fourniture et pose d'une lanterne et d'un mât), Moissac retenant un prix moyen de 1 774 € HT/point.

Toutefois, la réparation récente d'un candélabre sur une zone d'activités fait ressortir des coûts nettement supérieurs (devis page suivante), avec du matériel standard.

**S.A.R.L.
J.M. LANIES****215 Chemin de Fayard
82100 CASTELSARRASIN****TEL : 05.63.95.00.88****FAX : 05.63.95.04.06****E-MAIL : brousse.lanies@wanadoo.fr****ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE
SONORISATION / ILLUMINATIONS
POSE ET ENTRETIEN
ECLAIRAGE PUBLIC**

S.A.R.L. au capital de 7622,45 euros - N°SIRET : 40672232000012

APE : 4321A - N° de TVA Intracom FR65408722320

Banque : od banque 11206 od guichet 20110 n° Compte 77290189973 c/c n° 14
CRICA Nord Midi Pyrénées**à CASTELSARRASIN, le 14 août 2017**

Réf / sinistre mât chemin de la chaumière Mat N° 1115

MAIRIE DE CASTELSARRASIN

5 place de la liberté

BP 84

82 100 CASTELSARRASIN

DEVIS N° 20170714

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>sinistre Mât EP</u> chemin de la chaumière				
1.1	intervention de mise en sécurité	U	1,00	50,00	50,00
1.2	installation de mise en chantier		1,00	200,00	200,00
1.3	démolition massif de candélabre poteau ou mât H 10 M		1,00	290,00	290,00
1.4	Confection de massif pour un candélabre 10 M	U	1,00	340,00	340,00
1.5	F & P Mât droit octogonal galvanisé 11 M	U	1,00	910,00	910,00
1.6	F & P luminaire ECLAT équipée lampe SHP 150 W avec coefficient de majoration sur prix d'achat	U	1,00	384,00	384,00
1.7	Coffret classe 2 équipés fusibles pour câble 6 à 10 mm²	U	1,00	56,00	56,00
1.8	réalisation d'une remontée aérosouterraines	U	1,00	130,00	130,00
1.9	raccordement sur réseau souterrain	U	1,00	60,00	60,00
	<u>sinistre Mât EP</u>				2 420,00

Bon pour Accord

le : / /

Signature Client

Total H.T.

2 420,00

Total T.V.A. 20,00 %

484,00

Total T.T.C.

2 904,00

Net à payer (Euro)

2 904,00

Sur cette base, le ratio proposé par la communauté pourrait s'établir à 2 420 € HT/point, soit sur une durée d'amortissement de 30 ans revient à 80,67 € HT/point/an, auquel il convient d'incorporer les charges de supports de 5 %, soit un ratio d'investissement **de 84,70 € HT/point/an**.

Après négociation avec les communes, il a été décidé de retenir un coût de renouvellement de **2 107 € HT par éclairage public**. Ce montant correspond à la moyenne entre le coût constaté par Moissac et celui de la Communauté de communes, auquel il est ajouté une partie de la TVA non récupérable. Il convient également d'incorporer à ce coût des charges de supports de 5%. Le ratio retenu s'établit donc à **2 212 € HT/point**, soit **73,73 € HT/point/an** (cf. tableau ci-dessous).

Coût de renouvellement d'un éclairage public

	Montant HT (en €)
Communauté	2 420
Moissac	1 774
Moyenne	2 097
Montant HT retenu	2 100
TVA	420
Montant TTC	2 520
FCTVA récupérable	413
Coût retenu	2 107
+ 5 % de frais des services supports	105
= Coût de renouvellement	2 212

Durée de vie (en années)	30
Coût annuel de renouvellement	73,73

Par ailleurs, la durée d'amortissement de l'éclairage public est fixée à **30 ans** au lieu de 20 ans comme initialement prévu dans le premier rapport de la CLECT de février 2017.

En effet, la durée de vie d'un luminaire se situe généralement plus entre 25 et 30 ans. *Il est à noter qu'avec cette approche, l'ensemble des charges de réseaux (renouvellement des câblages, boîtes de raccordement, armoires de distributions, ...) ne sont pas pris en compte.*

II.4.2.1.3. RATIO D'INVESTISSEMENT SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE

La Communauté de Communes peut être amenée à réaliser des aménagements sur les dépendances et accotements des routes départementales situées à l'intérieur des panneaux d'agglomération et dans le périmètre des zones d'activités. Ces travaux peuvent notamment consister en la viabilisation de ces accotements (trottoirs, pistes cyclables ...).

Hypothèse retenue :

Cette intervention type a été estimée sur un profil type de voirie à savoir deux accotements de 1,5 ml, aménagés avec la pose de bordures, un remblais en grave et une couche de surface en enrobés. Le cout estimé de ce type d'intervention sur la base du marché de travaux voirie 2017 passé par la Communauté de Communes est le suivant :

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité	prix unitaire / hors taxe	Total hors taxe
Renforcement de structure					
4	Décaillement du corps de chaussée profondeur 50 cm	M²	1,50	23,00 €	34,50 €
7	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20 pour renforcement	T	1,50	25,00 €	37,50 €
Couche de roulement					
15	Fourniture et mise en œuvre BBSG 0/10 ep 5cm y compris couche d'accrochage	M²	3,00	14,30 €	42,90 €
Aménagement					
17	Fourniture et pose de bordures A2/T2	ML	2,00	31,00 €	62,00 €

Total HT	176,90 €
TVA aux taux de 20 %	35,38 €
Total TTC	212,28 €

Sur une durée d'amortissement (et de retour) de 20 ans de ce type d'intervention, n'incluant aucune intervention sur les réseaux existants ni le busage éventuel de fossé et la réalisation de canalisations pour l'évacuation des eaux pluviales, le ratio s'établirait à 8,85 €, auquel il conviendrait d'ajouter les charges correspondantes aux fonctions supports, que l'on peut évaluer à 5 % (suivi de chantier, passation des marchés et des actes administratifs correspondants), soit 9,29 €/ml/an.

Toutefois, sur des aménagements existants, les charges pourraient se résumer au renouvellement des revêtements sur les accotements, soit une charge évaluée à 30 €/ml en moyenne, soit 1,50 €/ml/an, ce qui donne **1,58 €/ml/an**.

II.4.3. SYNTHÈSE DE RATIOS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT RETENUS

Le tableau ci-dessous synthétise les différents ratios retenus dans le cadre de l'évaluation des charges de transfert en matière de zone d'activité.

Nature de la dépense	Coûts annuels	Ratio Initial CLECT	Nouvelle proposition de ratio
Eclairage public*	Coût de consommation annuelle	80,00	77,00
	Coût des dépenses d'entretien	30,00	22,00
	Coût de renouvellement	2 200,00	2 212,00
	Durée de vie (en années)	20	30
	Coût annuel de renouvellement	110,00	73,73
Voirie**	Coût d'entretien de voirie***	2,50	2,47
	Coût de renouvellement voirie communale	200,00	200,00
	Durée de vie (en années)****	20	20
	Coût annuel de renouvellement voirie communale /ml *****	10,00	10,00
	Coût de renouvellement dépendance voirie départementale****	-	31,60
	Durée de vie (en années)	-	20
	Coût annuel de renouvellement dépendance voirie départementale /ml		1,58

* Coût annuel par point lumineux.

** Coût annuel au mètre linéaire de voirie.

*** Voirie communale et voirie départementale située à l'intérieur des panneaux d'agglomération et dans le périmètre des zones d'activités.

**** Dépendance des voiries départementales situées à l'intérieur des panneaux d'agglomération et dans le périmètre des zones d'activités.

***** Sauf Moissac sur 30 ans

II.5 - DETAIL DES CHARGES TRANSFEREES PAR COMMUNE

Il est à noter que, depuis la CLECT du 1^{er} février 2017, la longueur de voirie concernée par le transfert a évolué suite au travail réalisé en lien avec les communes concernées, zone par zone.

II.5.1. LES ZONES DE CASTELSARRASIN

II.5.1.1.1. EVALUATION A PARTIR DE RATIOS

	Castelsarrasin				
	ZA Artel	ZA Barraouet	ZA Marches	ZA Terre Blanche	ZA Lavalette
Longueur voirie publique ZAE (en ml)*	1 385	1 283	1 653	0	72
Longueur de voirie départementales ZAE (en ml)*	683	429	0	0	0
Nbre de point lumineux **	52	29	25	2	17
Ratios coût entretien de voirie (au ml)	2,47 €	2,47 €	2,47 €	2,47 €	2,47 €
Ratio coût de consommation éclairage public (par point lumineux et par an)	77 €	77 €	77 €	77 €	77 €
Ratio coût d'entretien éclairage public	22 €	22 €	22 €	22 €	22 €

* Longueur de voirie fournies par la communauté

** Estimation communes

	Castelsarrasin				
	ZA Artel	ZA Barraouet	ZA Marches	ZA Terre Blanche	ZA Lavalette
Entretien de voirie ratio longueur de voirie ml x Ratio coût de voirie par ml	3 421 €	3 169 €	4 083 €	0 €	178 €
Entretien dépendance voirie départementale	1 687 €	1 060 €	0 €	0 €	0 €
Consommation Eclairage Public Nbre de candélabres x ratio consommation éclairage public	4 004 €	2 233 €	1 925 €	154 €	1 309 €
Entretien éclairage public	1 144 €	638 €	550 €	44 €	374 €
Coût annuel fonctionnement (A)	10 256 €	7 100 €	6 558 €	198 €	1 861 €
Renouvellement de la voirie* (Coût annuel moyen)	13 850 €	12 830 €	16 530 €	0 €	720 €
Coût moyen ml	200	200	200	200	200
Durée de vie estimée (en années)	20	20	20	20	20
Renouvellement des dépendances sur voirie départementale (Coût annuel moyen)	1 079 €	678 €	0 €	0 €	0 €
Coût moyen ml	31,60	31,60	31,60	31,60	31,60
Durée de vie estimée (en années)	20	20	20	20	20
Renouvellement Eclairage Public (Coût annuel moyen)	3 834 €	2 138 €	1 843 €	147 €	1 253 €
Coût renouvellement point lumineux	2 212	2 212	2 212	2 212	2 212
Durée de vie estimée (en années)	30	30	30	30	30
Coût annuel d'investissement (B)	18 763 €	15 646 €	18 373 €	147 €	1 973 €
Coût annuel total transféré par zone (A) + (B)	29 019 €	22 746 €	24 931 €	345 €	3 834 €
Coût annuel total	80 876 €				

* Renouvellement voirie : chaussée, bordures, trottoir, etc.

II.5.1.1.2. EVALUATION PROPOSEE

	Castelsarrasin				
	ZA Artel	ZA Barraouet	ZA Marches	ZA Terre Blanche	ZA Lavalette
Entretien voirie ZAE	3 421 €	3 169 €	4 083 €	0 €	178 €
Entretien dépendance voirie départementales	1 687 €	1 060 €	0 €	0 €	0 €
Consommation éclairage Public	4 004 €	2 233 €	1 925 €	154 €	1 309 €
Entretien éclairage public	1 144 €	638 €	550 €	44 €	374 €
Renouvellement voirie	13 850 €	12 830 €	16 530 €	0 €	720 €
Renouvellement dépendance voirie départementale	1 079 €	678 €	0 €	0 €	0 €
Renouvellement éclairage public	3 834 €	2 138 €	1 843 €	147 €	1 253 €
TOTAL	29 019 €	22 746 €	24 931 €	345 €	3 834 €
TOTAL GENERAL	80 876 €				

En tenant compte de la décision de la commission de ne pas comptabiliser les dépenses de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il est retenu une évaluation provisoire de 80 876 € pour la commune de Castelsarrasin au titre du transfert des zones d'activités.

II.5.2. LES ZONES DE MOISSAC

La CLECT rappelle que la zone d'activité de Borde-Rouge est composée de deux secteurs. Le secteur Ouest communal jusqu'au 31 décembre 2016, il est transféré à la communauté de communes. La ZA Borde Rouge Est est, elle, déjà communautaire, mais la commune de Moissac a continué à assurer son entretien. Par conséquent, ce secteur Est a été retenu dans le cadre de cette évaluation.

II.5.2.1.1. EVALUATION A PARTIR DE RATIOS

	Moissac				
	ZA Borde-Rouge	ZA Le Luc	ZA St-Pierre	ZA Saint-Michel	ZA Tuc
Longueur voirie publique ZAE (en ml)*	1 257	326	418	1 821	379
Longueur de voirie départementales ZAE (en ml)*	681	252	836	0	156
Nbre de point lumineux **	38	25	20	53	20
Ratios coût entretien de voirie (au ml)	2,47 €	2,47 €	2,47 €	2,47 €	2,47 €
Ratio coût de consommation éclairage public (par point lumineux et par an)	77 €	77 €	77 €	77 €	77 €
Ratio coût d'entretien éclairage public	22 €	22 €	22 €	22 €	22 €

* Longueur de voirie fournies par la communauté

** Estimation communes

	Moissac				
	ZA Borde-Rouge	ZA Le Luc	ZA St-Pierre	ZA Saint-Michel	ZA Tuc
Entretien de voirie ratio longueur de voirie ml x Ratio coût de voirie par ml	3 105 €	805 €	1 032 €	4 498 €	936 €
Entretien dépendance voirie départementale	1 682 €	622 €	2 065 €	0 €	385 €
Consommation Eclairage Public Nbre de candélabres x ratio consommation éclairage public	2 926 €	1 925 €	1 540 €	4 081 €	1 540 €
Entretien éclairage public	836 €	550 €	440 €	1 166 €	440 €
Coût annuel fonctionnement (A)	8 549 €	3 903 €	5 077 €	9 745 €	3 301 €
Renouvellement de la voirie* (Coût annuel moyen)	8 380 €	2 173 €	2 787 €	12 140 €	2 527 €
Coût moyen ml	200	200	200	200	200
Durée de vie estimée (en années)	30	30	30	30	30
Renouvellement des dépendances sur voirie départementale (Coût annuel moyen)	1 076 €	398 €	1 321 €	0 €	246 €
Coût moyen ml	31,60	31,60	31,60	31,60	31,60
Durée de vie estimée (en années)	20	20	20	20	20
Renouvellement Eclairage Public (Coût annuel moyen)	2 802 €	1 843 €	1 475 €	3 908 €	1 475 €
Coût renouvellement point lumineux	2 212	2 212	2 212	2 212	2 212
Durée de vie estimée (en années)	30	30	30	30	30
Coût annuel d'investissement (B)	12 258 €	4 415 €	5 582 €	16 048 €	4 248 €
Coût annuel total transféré par zone (A) + (B)	20 807 €	8 317 €	10 660 €	25 793 €	7 549 €
Coût annuel total	73 126 €				

* Renouvellement voirie : chaussée, bordures, trottoir, etc.

II.5.2.1.2. EVALUATION PROPOSEE

	Moissac				
	ZA Borde-Rouge	ZA Le Luc	ZA St-Pierre	ZA Saint Michel	ZA Tuc
Entretien voirie ZAE	3 105 €	805 €	1 032 €	4 498 €	936 €
Entretien dépendance voirie départementales	1 682 €	622 €	2 065 €	0 €	385 €
Consommation éclairage Public	2 926 €	1 925 €	1 540 €	4 081 €	1 540 €
Entretien éclairage public	836 €	550 €	440 €	1 166 €	440 €
Renouvellement voirie	8 380 €	2 173 €	2 787 €	12 140 €	2 527 €
Renouvellement dépendance voirie départementale	1 076 €	398 €	1 321 €	0 €	246 €
Renouvellement éclairage public	2 802 €	1 843 €	1 475 €	3 908 €	1 475 €
TOTAL	20 807 €	8 317 €	10 660 €	25 793 €	7 549 €
TOTAL GENERAL	73 126 €				

La CLECT acte une retenue sur attribution de compensation de 73 126 € pour la commune de Moissac au titre du transfert des zones d'activités.

II.5.3. LES ZONES DE ST NICOLAS DE LA GRAVE ET DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE

II.5.3.1.1. EVALUATION A PARTIR DE RATIOS

	St Nicolas de la Grave	La Ville Dieu du Temple
	ZA de la Biarne	ZA Cap Negro
Longueur voirie publique ZAE (en ml)*	245	216
Longueur de voirie départementales ZAE (en ml)*	0	0
Nbre de point lumineux **	7	3
Ratios coût entretien de voirie (au ml)	2,47 €	2,47 €
Ratio coût de consommation éclairage public (par point lumineux et par an)	77 €	77 €
Ratio coût d'entretien éclairage public	22 €	22 €

* Longueur de voirie fournies par la communauté

** Estimation communes

	St Nicolas de la Grave ZA de la Biarne	La Ville Dieu du Temple ZA Cap Negro
Entretien de voirie ratio longueur de voirie ml x Ratio coût de voirie par ml	605 €	534 €
Entretien dépendance voirie départementale	0 €	0 €
Consommation Eclairage Public Nbre de candélabres x ratio consommation éclairage public	539 €	231 €
Entretien éclairage public	154 €	66 €
Coût annuel fonctionnement (A)	1 298 €	831 €
Renouvellement de la voirie* (Coût annuel moyen)	2 450 €	2 160 €
Coût moyen ml	200	200
Durée de vie estimée (en années)	20	20
Renouvellement des dépendances sur voirie départementale (Coût annuel moyen)	0 €	0 €
Coût moyen ml	31,60	31,60
Durée de vie estimée (en années)	20	20
Renouvellement Eclairage Public (Coût annuel moyen)	516 €	221 €
Coût renouvellement point lumineux	2 212	2 212
Durée de vie estimée (en années)	30	30
Coût annuel d'investissement (B)	2 966 €	2 381 €
Coût annuel total transféré par zone (A) + (B)	4 264 €	3 212 €
Coût annuel total	4 264 €	3 212 €

* Renouvellement voirie : chaussée, bordures, trottoir, etc.

II.5.3.1.2. EVALUATION PROPOSEE

	St Nicolas de la Grave	La Ville Dieu du Temple
	ZA de la Biarne	ZA Cap Negro
Entretien voirie ZAE	605 €	534 €
Entretien dépendance voirie départementales	0 €	0 €
Consommation éclairage Public	539 €	231 €
Entretien éclairage public	154 €	66 €
Renouvellement voirie	2 450 €	2 160 €
Renouvellement dépendance voirie départementale	0 €	0 €
Renouvellement éclairage public	516 €	221 €
TOTAL	4 264 €	3 212 €
TOTAL GENERAL	4 264 €	3 212 €

La retenue sur attribution de compensation au titre du transfert des zones d'activités est de :

- 4 264 € pour la commune de St Nicolas de la Grave ;
- 3 212 € pour la commune de La Ville Dieu du Temple.

II.5.4. ACTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II.5.4.1.1. LE TRANSFERT INTEGRAL D'UN AGENT COMMUNAL

Un agent de la cellule développement et aménagement de la commune de Castelsarrasin va être transférée à la communauté avec la compétence action et développement économique. Cet agent exerce ses fonctions au sein de la commune pour moitié de son temps de travail. L'autre moitié est consacrée à la communauté de communes. Au total, cela représente un coût annuel d'environ 45 842 € réparti entre les deux collectivités.

Le transfert de personnel constitue une dépense supplémentaire à la charge de la communauté. De ce fait, la commune devrait supporter indéfiniment cette charge si ce transfert devait faire l'objet d'une

retenue sur ses attributions de compensation. Dès lors, il se pose la question de savoir quel sera le mode de retenue qui serait pratiqué sachant que l'agent exercera ses fonctions en totalité pour la communauté, et par conséquent, bénéficiera également à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

II.5.4.1.2. DECISION DE LA CLECT

Sur cette question, la CLECT a acté que le coût du transfert est réparti entre les communes membres de l'EPCI au prorata de la population. La moitié de ce coût étant déjà pris en charge par la communauté, il reste donc à répartir 22 921 €. La retenue sur attribution de compensation de chaque commune est répartie de la manière suivante :

Communes	Population DGF 2016	Montant (en €)
BOUDOU	744	403
CASTELSARRASIN	14 450	7 825
DURFORT-LACAPELETTE	998	540
LIZAC	532	288
MOISSAC	13 217	7 157
MONTESQUIEU	819	443
ANGEVILLE	231	125
CASTELFERRUS	444	240
CASTELMAYRAN	1 193	646
CAUMONT	351	190
CORDES-TOLOSANNES	355	192
COUTURES	107	58
FAJOLLES	107	58
GARGANVILLAR	696	377
LABOURGADE	198	107
LAFITTE	250	135
MONTAIN	116	63
SAINT-AIGNAN	428	232
SAINT-ARROUMEX	163	88
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2 266	1 227
VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	3 199	1 732
SAINT-PORQUIER	1 464	793
TOTAL	42 328	22 921

II.6 - LES RETENUES POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ACTEES PAR LA CLECT

Communes	Retenue ZAE	Retenue Transfert agent développement économique
Boudou		403
Castelsarrasin	80 876	7 825
Durfort-Lacapelette	0	540
Lizac		288
Moissac	73 126	7 157
Montesquieu		443
Angéville		125
Castelferrus		240
Castelmeyran		646
Caumont		190
Cordes-Tolosannes		192
Coutures		58
Fajolles		58
Garganvillar		377
Labourgade		107
Lafitte		135
Mentain		63
Saint-Aignan		232
Saint-Arroumex		88
Saint-Nicolas-De-La-Grave	4 264	1 227
Ville-Dieu-Du-Temple	3 212	1 732
Saint-Porquier		793
Total	161 478 €	22 921 €

III. LE TRANSFERT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

III.1 - L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE CASTELSARRASIN

III.1.1. L'ÉVALUATION EN FONCTIONNEMENT

La commune de Castelsarrasin a fourni les charges et recettes de fonctionnement. Il en ressort un coût net moyen annualisé de fonctionnement estimé à **76 203€**. Ce coût net inclus les dépenses et recettes de fonctionnement de l'aire d'accueil de La Verdoulette (50 places) et de l'aire de grand passage du Maniou (100 places). Il inclut également la charge liée au recrutement d'un agent qui aura pour mission la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Castelsarrasin.

Confronté à la difficulté d'évaluer avec exactitude le temps que cela représentait en personnel pour exercer cette compétence (services techniques, juridique, comptabilité, administratif), la commune de Castelsarrasin a proposé de l'évaluer à 1 ETP, sur la base du grade de rédacteur territorial.

Dès lors, il convient d'inclure dans le montant des charges transférées liées à cette compétence, le coût équivalent à un ETP d'un agent au grade de rédacteur, pour un coût annuel chargé d'environ **35 000 €**.

Bilan financier : aire de Laverdoulette et aire de grand passage du Maniou

Compte M14	Compte M14 libellé	Montant TTC 2013	Montant TTC 2014	Montant TTC 2015
60611	Eau et assainissement	7 055,75	4 929,00	4 958,14
60612	Energie - Electricité	56 916,33	73 810,51	41 287,11
6068	Autres matières et fournitures	583,45	3 127,09	1 832,20
611	Contrats de prestations de services	93 067,83	93 925,26	92 188,46
61521	Terrains	3 523,19	3 816,12	3 970,20
61558	Autres biens mobiliers	1 592,08	0,00	78,00
6262	Frais de télécommunications	574,08	576,00	594,80
658	Charges diverses de la gestion courante	9 044,60	9 649,98	8 493,68
Total dépenses de fonctionnement		172 357,31	189 833,96	153 402,39

Compte M14	Compte M14 libellé	Montant TTC 2013	Montant TTC 2014	Montant TTC 2015
70321	Droits de stationnement et de locations	8 932,50	11 453,75	2 823,75
70688	Autres prestations de services	33 208,00	36 403,90	41 505,50
7478	Autres organismes	72 847,50	39 735,00	108 756,90
Total recettes de fonctionnement		114 988,00	87 592,65	153 086,15

Coût net des charges de transfert	-57 369,31	-102 241,31	-316,24
-----------------------------------	------------	-------------	---------

Montant moyen des dépenses de fonctionnement	171 865
- Montant moyen des recettes de fonctionnement	118 556
- Montant moyen de récupération de TVA	22 106
+ Recrutement d'un agent (grade de rédacteur)	35 000
= Coût net moyen	66 203

III.1.2. L'ÉVALUATION EN INVESTISSEMENT

A côté du fonctionnement courant, l'évaluation doit aussi porter sur le renouvellement de l'équipement, et donc son amortissement. En l'absence de données financières pour la section d'investissement, il est proposé de calculer un coût d'investissement moyen annuel sur la base d'un coût net d'aménagement fourni par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn-et-Garonne de 2014. Celui-ci est évalué à 20 000 € par place. Ramené au nombre de place de l'aire de Laverdoulette (50 places), cela représente un coût total d'aménagement de 1 M€, soit 66 667 € de charge moyenne d'investissement par an, pour une durée de vie de 15 ans.

Investissement - Aire de Laverdoulette

Coût net d'aménagement	20 000 €
x Nbre de place aire de Laverdoulette	50
= Coût d'aménagement	1 000 000 €
/ Durée de vie de l'équipement (en années)	15
= Charge d'investissement moyenne annuelle	66 667 €

Les charges et recettes devront être actualisées des montants 2016, et le cas échéant, retraitées en fonction de la période de fermeture des aires d'accueil.

III.1.3. LA RETENUE POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROPOSEE PAR LA CLECT

Coût net moyen de fonctionnement	66 203 €
+ Charge d'investissement moyenne annuelle	66 667
= Coût net de la charge transférée	132 870 €

Au total, le coût net de la charge transférée au titre de la gestion des aires d'accueils des gens du voyage pour la commune de Castelsarrasin est évalué à 132 870 € par an.

III.2 - L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOISSAC

III.2.1. EVALUATION D'UNE AIRE ENCORE INEXISTANTE

Concernant l'évaluation des charges transférées des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV), se pose la question de la Commune de Moissac, qui a une obligation de construction d'une AAGV de 30 places sur son territoire, mais ne l'a pas réalisé au moment du transfert de compétence.

Il a été évalué, sur la base des ratios de coûts nets de fonctionnement et d'investissement par place, figurant dans le rapport du schéma départemental du Tarn et Garonne de 2014, l'évaluation de la retenue.

La CLECT a acté le principe d'une absence de retenue sur attribution de compensation au titre de l'AAGV de Moissac tant que les travaux de réalisation des 30 places correspondants à l'obligation de la commune ne seront pas débutés. Une fois les travaux engagés, la retenue sur attributions de compensation de la commune de Moissac sera fixée selon les modalités suivantes

Evaluation des coûts de fonctionnement et d'investissement

	Aire 30 places
Coût moyen net de fonctionnement (<i>par place</i>)	1 500 €
Coût net d'aménagement (<i>par place</i>)	20 000 €
Nbre de places prévues au schéma départemental	30

Fonctionnement

Coût moyen net annuel en fonctionnement	45 000 €
---	----------

Investissement

Coût d'aménagement	600 000 €
/ Durée de vie de l'équipement	15
= Charge d'investissement moyenne annuelle	40 000 €

Total Fonctionnement et Investissement	85 000 €
---	-----------------

III.2.2. L'AIRE PROVISOIRE

La commune accueille un groupe de voyageurs (4 à 6 familles) sur une aire provisoire d'une capacité de 10 places au lieu-dit « En Sérat ». Cette aire est en service, mais n'a pas vocation à devenir définitive. Dans la mesure où l'aire d'accueil de Moissac n'est pas inscrite dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn-et-Garonne, conformément aux indications de la Préfecture, cette aire ne fait pas partie des équipements transférés au titre de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Aucune retenue au titre de l'aire d'accueil provisoire ne sera donc opérée, l'entretien et la gestion de cette aire restant de compétence communale.

III.3 - LES RETENUES POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES ACTEES PAR LA CLECT

Communes	Retenue AAGV
Boudou	
Castelsarrasin	132 870
Durfort-Lacapelette	
Lirac	
Moissac	0
Montesquieu	
Angeville	
Castelferrus	
Castelmeyron	
Caumont	
Cordes-Tolosannes	
Coutures	
Ejolle	
Garganvillar	
Labourgade	
Lafitte	
Montain	
Saint-Aignan	
Saint-Arroumex	
Saint-Nicolas-De-La-Grave	
Ville-Dieu-Du-Temple	
Saint-Porquier	
Total	132 870 €

IV. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME

IV.1 - OFFICE DE TOURISME DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

L'association qui gère l'office de tourisme est financée par la commune et la Communauté de Communes par des subventions pour un total 8 000 € dont 1 000 € versée par la commune. L'association continuera à exister pour la valorisation du patrimoine de Saint Nicolas. Il est donc proposé de ne pas retenir d'attributions de compensation à la commune de Saint-Nicolas et de préciser que la commune de Saint-Nicolas devra continuer à verser la subvention de 1000 € à l'association renommée.

Par ailleurs, la commune assume aujourd’hui les charges locatives liées au bâtiment, et ce, à titre gracieux. Si pour les années à venir, une participation aux « charges locatives » était appelée auprès de la Communauté ou de l’association office de tourisme intercommunal Moissac-Terres des Confluences, il serait nécessaire de réviser les attributions de compensations en conséquence.

Bilan 2014		
	Recettes	Dépenses
Achats et vente diverses	442,15 €	215,50 €
Animations	781,00 €	557,06 €
Billetterie	252,00 €	231,84 €
Cotisations	345,00 €	644,88 €
Divers	194,20 €	396,69 €
Fonctionnement	1 129,60 €	4 188,64 €
Personnel	6 790,06 €	8 129,80 €
Subventions	8 000,00 €	- €
Total général	17 034,01 €	14 364,41 €
Solde Recettes - Dépenses	3 569,60 €	
Evaluation à hauteur de la subvention versée par la commune	1 000,00 €	

La CLECT a acté de ne pas retenir d’attributions de compensation au titre du transfert de la compétence Tourisme de Saint Nicolas de la Grave.

IV.2 - OFFICE DE TOURISME DE CASTELSARRASIN

IV.2.1. LES DIFFICULTES DE L’EVALUATION DES CHARGES DE L’OFFICE DE TOURISME

Des difficultés sont apparues au cours des travaux d’évaluation de l’office de tourisme. La première d’ordre documentaire, la seconde d’ordre physique et la troisième liée aux activités de la régie du port.

IV.2.1.1.1. DES DEPENSES A LA FOIS SUR LE BUDGET PRINCIPAL, SUR LE BUDGET REGIE PORT JY COUSTEAU ET SUR LE BUDGET REGIE CULTURELLE

Les activités de l’office de tourisme et la capitainerie sont retracées au travers un budget annexe de la régie du port Cousteau, parfois sans distinction possible entre les deux activités.

De même, certaines dépenses liées à l'office de tourisme sont inscrites dans le budget de la régie culturelle et dans le budget principal, il convient d'inclure ces charges dans l'évaluation de l'office de tourisme.

IV.2.1.1.2. UN BATIMENT PARTAGE ENTRE L'OFFICE DE TOURISME ET LA CAPITAINERIE

L'office de tourisme et la capitainerie de Castelsarrasin constituent deux activités distinctes, mais qui sont rattachés de par leur localisation et la nature de leurs activités. En effet, ces deux activités sont indissociables du fait de leur réunion au sein d'un même bâtiment, dont la séparation visuelle est constatée par un simple aménagement intérieur. Ainsi, il est difficilement possible de distinguer les charges « locatives » (eau, électricité, téléphonie, internet) appartenant à l'office de tourisme à celle de la capitainerie. D'autre part, l'office de tourisme ne verse aucun loyer pour la mise à disposition des locaux. Parallèlement à l'évaluation des charges transférées, la convention d'occupation ne devrait donc pas comprendre de loyer.

IV.2.1.1.3. DEUX ACTIVITES IMBRIQUEES

L'autre difficulté est liée à l'activité de l'office de tourisme et de la capitainerie qui peuvent sembler analogues. En effet, les deux activités sont fortement liées car tous deux rattachés à la compétence tourisme. En conséquence, il est difficile de distinguer dans le budget de la régie certaines dépenses notamment d'imprimés et de catalogues selon les deux activités.

En matière de personnel, une partie du personnel de la régie intervient également dans d'autres activités non liées à l'office de tourisme, c'est le cas de sa directrice qui est également directrice du service culturel, et dont les bureaux sont localisés dans un autre bâtiment de la mairie. De même, l'ensemble du personnel jongle entre les deux activités de la régie du port et ne peuvent donner lieu à une répartition exacte de la masse salariale de l'office de tourisme.

IV.2.2. METHODOLOGIE D'ÉVALUATION

L'indivisibilité des locaux et le rattachement des deux activités au sein d'un même budget annexe, rendent complexe et incertaine l'évaluation des charges de l'office de tourisme. C'est pourquoi, il semble indispensable de mener une nouvelle évaluation en deux étapes : une évaluation provisoire en

2017, et une évaluation définitive en 2018 après une année d'exercice de la compétence par la Communauté de communes.

Enfin, il est à noter que cette évaluation ne tient pas compte d'un éventuel loyer que pourrait instaurer la commune, et dont la charge reviendrait à la communauté. Le cas échéant, l'évaluation devrait être revue pour tenir compte de cette nouvelle charge transférée.

IV.2.3. EVALUATION PROPOSEE A PARTIR DES DONNEES COLLECTEES

CHARGES	BUDGET REGIE CULTURELLE
	2016
EAU	254,25 €
EDF	876,16 €
CHARGES	22,42 €
TELECOM	1 181,07 €
CHARGES	
MAINTENANCE	
PUBLICATION	
DIVERS	
IMPOTS TAXES	
COTISATIONS	
ANNONCES	
LOCATION	50,00 €
COTISATIONS	104,78 €
CATALOGUES	
PERSONNEL	28 750,69 €
TOTAL	31 239,37 €

Les élus de Castelsarrasin proposent de ne prendre en compte que le transfert du personnel. La commune mettra à disposition gratuitement le local et s'acquittera des charges locatives, en lieu et place de l'office de tourisme intercommunal. Il convient donc de retenir dans l'évaluation des charges le salaire brut chargé d'un agent transféré à 100%, qui est évalué à 28 750,69 €.

IV.2.4. L'ÉVALUATION RETENUE PAR LA CLECT

La CLECT a acté une retenue au titre du transfert de l'office de Tourisme de Castelsarrasin de 28 750,69 €. Cette évaluation pourra être révisée en tenant compte cette fois-ci des charges réellement supportées par la communauté, notamment par le biais de la clause de revoyure.

IV.2.5. L'ANNÉE DE TRANSITION 2017

La communauté de communes a la compétence promotion du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Les attributions de compensations provisoires de février 2017 ont été estimées depuis cette date. Toutefois, la mise en place d'un office de tourisme intercommunal demande du temps. Les agents de l'office de Castelsarrasin sont, à ce jour, encore, rémunérés par la ville.

Pour 2017, il est donc proposé d'ajuster le montant des charges transférées au prorata temporis dès lors que l'agent amené à rejoindre l'association office de tourisme intercommunal Moissac-Terres des Confluences aura effectivement été transféré.

IV.3 - OFFICE DE TOURISME DE MOISSAC

IV.3.1. L'ÉVALUATION DU COUT NET

L'évaluation de l'office de tourisme de Moissac a été réalisé au regard des informations fournis par les services de la commune. Cette évaluation ne tient pas compte d'un éventuel loyer que la commune pourrait choisir d'instaurer, ainsi que d'autres charges liées à l'attribution de bon d'achat et aux fluides. Le cas échéant, l'évaluation devra être revue pour tenir compte de cette nouvelle charge transférée.

Budget de fonctionnement de l'office de tourisme de Moissac (post mission 2017)

	Budget	Prorata	Montant €
Salaires et charges sociales des 4 agents transférés			153 834,96
Total masse salariale (hors bon d'achat)			153 834,96
Annonces et insertions			4 130,00
Foires et expositions			5 900,00
Catalogues et imprimés			6 025,00
WEB OT seul			1 795,00
Voyages et déplacements (hors salons)	4000	50%	2 000,00
Réceptions			3 055,00
Frais d'affranchissement	1900	80%	1 520,00
Frais de télécommunications	7300	80%	5 840,00
Traduction web OT espagnol			4 000,00
Concours divers (tt cotisations...)			6 551,00
Total frais d'exploitation			40 816,00
Locatons mobilières (1 location photocopieuse)	7912	30%	2 373,60
Petites fournitures (ampoules, connectiques, informatique, papier)	1000	100%	1 000,00
Forunitures administratives (envelopp, papler, etc)	1300	100%	1 300,00
Assurance	4900	50%	2 450,00
Honoraire consulting	5000	100%	5 000,00
Frais gestion (RCI, sacem, etc)	4000	100%	4 000,00
Total autres charges exploitation (hors loyer et fluides)			16 123,60
Total des charges de l'office de tourisme			210 774,56

La CLECT acte le montant de la retenue au titre de l'office de Tourisme de Moissac à hauteur de 210 774€.

IV.3.2. L'ANNEE DE TRANSITION 2017

La communauté de communes a la compétence promotion du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Les attributions de compensations provisoires de février 2017 ont été estimées depuis cette date. Toutefois, la mise en place d'un office de tourisme intercommunal demande du temps. Les salariés de l'office de Moissac sont, à ce jour, encore, rémunérés par l'EPIC de Moissac.

Pour 2017, il est donc proposé d'ajuster le montant des charges transférées au prorata temporis dès lors que les salariés auront été effectivement transférés vers l'association « office de tourisme intercommunal Moissac-Terres des Confluences ».

Pour 2018, le montant des attributions de compensations sera celui figurant dans le présent rapport sous réserve de la clause de revoiyure.

IV.4 - LES RETENUES POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROPOSEES PAR LA CLECT

Communes	Retenue Tourisme
Boudou	
Castelsarrasin	28 751
Durfort-Lacapelette	
Lizac	
Moissac	210 774
Montesquieu	
Angeville	
Castelferrus	
Castelmayran	
Caumont	
Cordes-Tolosannes	
Coutures	
Fajolles	
Garganvillar	
Labourgade	
Lafitte	
Montain	
Saint-Aignan	
Saint-Arroumex	
Saint-Nicolas-De-La-Grave	0
Ville-Dieu-Du-Temple	
Saint-Porquier	
Total	239 525 €

V.LE TRANSFERT DE L'EX-PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE D'HABITATION

La Communauté de Communes Terres de Confluence n'était pas en fiscalité professionnelle unique en 2011 au moment de la suppression de la taxe professionnelle, contrairement à la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone.

Conformément à l'article 1638-0 bis du CGI¹, le nouvel EPCI issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 va obligatoirement récupérer les ex-parts départementales transférées aux communes de l'ex CC Terres de Confluence, et leur sera compensé au travers des attributions de compensation. Les autres communes du nouvel EPCI issu de la fusion étaient déjà en fiscalité professionnelle unique en 2011 et n'ont donc pas été bénéficiaire de ce transfert. Elles ne sont donc pas concernées par ces modifications de taux de taxe d'habitation et d'attributions de compensation.

L'évaluation a été menée à partir des bases définitives 2016.

Calcul du produit fiscal du transfert de la part départementale de TH

Communes	Transfert Taux TH département en 2011	Bases communales définitives 2016*	Perte de produit fiscal
Boudou	8,93%	611 465	54 604
Castelsarrasin	8,43%	14 769 193	1 244 666
Durfort Lacapelette	8,86%	769 078	68 140
Lizac	9,25%	347 865	32 178
Moissac	8,42%	13 840 370	1 166 033
Montesquieu	9,16%	499 077	45 725
Total		30 837 048	2 611 346

* Source : état 1259 de 2017 des communes

La CLECT acte la majoration des attributions des communes de l'ex CC Terres de Confluence à hauteur du produit fiscal transféré.

¹ Dernier alinéa du 1^o du III de l'article 1638-0 bis du CGI.

VI. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 DEFINITIVES

Communes	AC 2016	Transfert ex-taux départemental	Retenue ZAE	Retenue Transfert agent développement économique	Retenue Tourisme	Retenue Aires d'accueil	AC 2017 prévisionnelles	AC 2017 prévisionnelles positives	AC 2017 prévisionnelles négatives
Boudou	54 039	54 604		403			108 240	108 240	0
Castelsarrasin	3 119 572	1 244 666	80 876	7 825	28 751	132 870	4 113 917	4 113 917	0
Durfort-Lacapelle	25 530	68 140	0	540			93 130	93 130	0
Uzac	21 061	32 178		288			52 951	52 951	0
Moissac	2 226 035	1 166 033	73 126	7 157	210 774	0	3 101 011	3 101 011	0
Montesquieu	41 157	45 725		443			86 439	86 439	0
Angeville	-16 449			125			-16 574	0	16 574
Castelferrus	-1 162			240			-1 402	0	1 402
Castelmeyran	8 598			646			7 952	7 952	0
Caymont	-25 302			190			-25 492	0	25 492
Cardes-Tolosannes	10 917			192			10 725	10 725	0
Coutures	-20 560			58			-20 618	0	20 618
Pajolle	-26 104			58			-26 162	0	26 162
Garganvillar	-45 468			377			-45 844	0	45 844
Labourgade	6 496			107			6 389	6 389	0
Lalitte	-14 727			135			-14 863	0	14 863
Montain	-11 649			63			-11 712	0	11 712
Saint-Aignan	15 874			232			15 642	15 642	0
Saint-Aroumes	-10 462			88			-10 550	0	10 550
Saint-Nicolas-De-La-Grave	193 327		4 264	1 227	0		187 835	187 835	0
Ville-Dieu-Du-Temple	0		3 212	1 732			-4 944	0	4 944
Saint-Puquier	0			793			-793	0	793
Total	3 550 743	2 611 346	161 478 €	22 921 €	239 525 €	132 870 €	7 605 276	7 784 230 €	178 955

La CLECT acte le montant des attributions de compensation définitives à hauteur de 7 605 276 €.

VII. ANNEXE : LE TRANSFERT DES MOYENS NECESSAIRE A L'EXERCICE DES COMPETENCES

Le transfert d'une compétence communale à un EPCI doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Dans ce cadre, l'EPCI est substitué à la commune antérieurement compétente dans tous ses droits et obligations.

VII.1.1. LES TRANSFERTS PATRIMONIAUX

Concernant les biens du domaine public, la loi prévoit une mise à disposition. Ainsi, aux termes de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* ».

La mise à disposition des biens :

- a lieu à titre gratuit,
- est constatée par PV entre la commune et la CC,
- entraîne la substitution de l'EPCI nouvellement compétent dans les droits et obligations de la commune antérieurement compétente, hors droit d'aliénation.

Le principe de mise à disposition ne s'applique pas dans le cas de transfert de zones d'activités destinées à être cédées à des tiers puisque la mise à disposition n'emporte pas le transfert du droit d'aliénation. Les zones d'activités sont donc transférées en pleine propriété selon des conditions définies par la majorité qualifiée des conseils municipaux (même condition de majorité requise que pour la création de la communauté).

Article L 5211-5-III du CGCT :

« [...] Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. [...] »

VII.1.2. LE TRANSFERT DES CONTRATS

Le transfert d'une compétence entraîne le transfert des contrats de prestation de services et de délégation de service public relatifs à l'exercice de cette compétence. L'article L 5211-5-III du CGCT est ainsi rédigé :

« [...] L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

VII.1.3. LES TRANSFERTS DES PERSONNELS ET DES SERVICES

L'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales a comblé un vide juridique laissé par la loi Chevènement du 12 juillet 1999. En matière de transfert de services, cet article dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives

paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

II. - Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L. 5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

Autrement dit :

1. En cas de transfert d'une compétence dont l'exercice implique le transfert intégral d'un service communal ou d'une partie de service communal pouvant être clairement délimitée, les personnels concernés sont « transférés » à l'établissement public de coopération intercommunale et conservent leurs statuts.
2. En cas de transfert partiel de compétence (du fait de la définition de l'intérêt communautaire) conduisant à la nécessité de « partager » un service communal, il y a obligatoirement transfert intégral des personnels à l'EPCI puis mise à disposition partielle de ces personnels au profit de la commune.